

Cour canadienne de l'impôt



Tax Court of Canada

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE No 1 (modifiée)

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure no 1, qui a été diffusée le 4 octobre 1991.

Les avocats comparissant à l'audition des appels en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à des audiences ayant trait à l'article 173 ou 174 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à l'article 310 ou 311 de la Loi sur la taxe d'accise régis par les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) sont tenus de revêtir la toge. **Par contre, lorsque les avocats comparaissent devant la cour dans le cadre d'une requête, ils ne sont pas tenus de revêtir la toge à moins que des témoins ne soient présentés.**

Daté ce 23^e jour du mois de novembre 2012.

Original signé par:

Gerald J. Rip
Juge en chef